



**Société Vaudoise et Romande des Patrons
Pâtissiers-Confiseurs, Chocolatiers, Glaciers**

STATUTS

CHAPITRE I

Nature, objet et but de l'association

Article premier - Dénomination / Siège de l'association

Il existe, sous le nom de "Société vaudoise et romande des patrons pâtissiers - confiseurs, chocolatiers, glaciers ", une association corporative régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. Elle a été fondée le 29 avril 1895 sous le nom de Société vaudoise des patrons confiseurs pâtissiers. Elle forme une division de la Société coopérative des Artisans boulangers-pâtissiers-confiseurs vaudois, dont elle reconnaît les statuts. Elle est appelée ci-après : l'association.

Le siège de l'association est au domicile de son secrétariat.

L'association nomme elle-même son comité et maintient son caractère autonome.

Article 2 - But de l'association

L'association a pour but de réaliser une communauté d'action entre ses membres dans les domaines de la promotion du secteur de la confiserie et de la gestion de spécialités.

A cet effet, ses tâches sont les suivantes :

- a) assurer la protection en matière de propriété intellectuelle de diverses spécialités et autorisations, notamment par le biais de marques, brevets ou autres moyens dont l'association est détentrice ;
- b) établir des liens de bonne confraternité entre ses membres;
- c) assurer à ses membres son aide, ses conseils et son appui;
- d) lutter contre la concurrence déloyale;
- e) édicter des règlements ou normes obligatoires pour tous les membres au même titre que les présents statuts;
- f) établir avec d'autres organisations professionnelles ou interprofessionnelles des contacts, éventuellement sous forme de convention ou d'affiliation, dans l'intérêt de l'association et de ses membres, à condition que cette affiliation ne porte pas atteinte à son indépendance.

CHAPITRE II

Des membres

Article 3 - Conditions d'admission

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes physiques, sociétés ou organisations qui exercent une activité lucrative dans la branche de la pâtisserie-confiserie. Tout membre doit être titulaire d'un CFC de boulanger-pâtissier-confiseur, orientation confiserie ou employer un confiseur titulaire du CFC de boulanger-pâtissier-confiseur, orientation confiserie.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au secrétariat.

L'admission d'un nouveau membre est du ressort du comité, qui ne peut être tenu de motiver sa décision. Le candidat refusé peut faire recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale, dans les 10 jours à compter de la réception de la décision notifiée par écrit.

Les diverses catégories de membres sont :

- a) actifs avec commerce,
- b) libres,
- c) vétérans,
- d) d'honneur,
- e) individuels à l'étranger,
- f) donateurs.

Seuls les membres actifs de la Société coopérative des Artisans boulangers-pâtissiers-confiseurs vaudois peuvent demander leur admission au titre des membres actifs avec commerce (lettre a) de l'association.

L'association peut nommer membres d'honneur les patrons pâtissiers - confiseurs qui ont rendu des services signalés à la profession et à ses organisations.

Article 4 - Obligations générales des membres

Les membres s'obligent à respecter les décisions prises par l'association et ses organes dans le cadre des présents statuts.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, donnée le 30 novembre au plus tard, par lettre recommandée adressée au président de l'association, pour la fin de l'année civile;
- b) par le décès;
- c) par la cessation de l'activité professionnelle, à moins que l'intéressé ne devienne membre libre ou vétéran;
- d) par l'exclusion : peuvent être exclus les membres dont l'activité cause un grave préjudice à l'association ou qui ne remplissent pas leurs obligations découlant des statuts de l'association ;
- e) par la démission donnée ou l'exclusion de la Société coopérative des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois.

Article 6 - Conséquences de la perte de la qualité de membre

Tout sociétaire qui perd sa qualité de membre perd en même temps tout droit à l'avoir de l'association. Il ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes versées pour cotisations, amendes, etc. Il reste responsable à l'égard de l'association de l'exécution de toutes les obligations qu'il a assumées en tant que membre jusqu'à la date de sa sortie effective.

Un sociétaire exclu pour défaut de paiement peut demander sa réintégration après s'être acquitté de son dû.

CHAPITRE III

Des finances

Article 7 - Cotisation

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation à l'association.

Le comité peut dispenser un membre libre du paiement de la cotisation annuelle.

La cotisation à l'association ne peut être supérieure à Fr. 1'000.-- par membre avec commerce.

Article 8 - Paiement

Les cotisations doivent être payées avant la fin du premier semestre de l'année civile, ou dans le mois qui suit l'admission dans la société. Passés ces délais, elles seront prises en remboursement, aux frais des retardataires.

Pour la première année de sociétariat la cotisation est due prorata temporis.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations;
- b) les dons, legs et toutes autres ressources.

Article 10 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 11 - Responsabilité financière

Les engagements financiers de l'association ne sont garantis que par la fortune de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE IV

Des organes

Article 12 - Assemblée générale

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 13 - Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de tous les membres.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an.

Elle se réunit en séance extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire, ou lorsque le quart au moins des sociétaires en font la demande par écrit, avec proposition pour l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée par le comité, par lettre ou carte adressée à chaque membre dix jours à l'avance au moins, avec l'indication du lieu, du jour, de l'heure et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité absolue, sauf disposition contraire des présents statuts. Elle ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour et sur toutes les propositions individuelles soumises au comité, par écrit, cinq jours au moins avant la séance.

La participation aux assemblées est un devoir pour chacun.

Article 14 - Compétences

L'assemblée procède aux opérations suivantes :

- a) examen du rapport annuel de gestion;
- b) examen des rapports des commissions diverses;
- c) examen des comptes annuels et des rapports des vérificateurs;
- d) décharge aux organes responsables;
- e) fixation des cotisations de l'année courante;
- f) élection des commissions diverses;
- g) élection des vérificateurs des comptes.

Tous les deux ans, l'assemblée générale procède :

- a) à l'élection du président
- b) à l'élection du comité.

L'assemblée générale est au surplus compétente :

- a) pour prendre des décisions sur tous les objets portés à l'ordre du jour en application des statuts ou sur l'initiative du comité, de même que sur les propositions individuelles adressées au comité, par écrit, cinq jours au moins avant la séance;
- b) pour ratifier toute convention ou règlement obligatoire pour tous les membres;
- c) pour modifier les statuts et dissoudre l'association.

Article 15 - Vote par correspondance

Le comité peut organiser un vote par correspondance lorsqu'une question importante doit être soumise à l'assemblée générale et que, la réponse pouvant être donnée par oui ou par non, le comité n'estime pas devoir convoquer l'assemblée générale uniquement à cet effet.

Chaque membre recevra un bulletin de vote accompagné des explications nécessaires et indiquant le dernier délai pour remettre le bulletin de vote à la poste. Le délai sera de quatre jours pleins au moins dès le moment de l'expédition des bulletins.

Un bureau formé de trois scrutateurs, dont l'un au moins est pris en dehors du comité, dépouille les bulletins rentrés et établit un procès-verbal. La décision est prise à la majorité absolue des bulletins rentrés.

Si, au lieu de renvoyer leur bulletin de vote, le quart au moins des membres, dans le délai de quatre jours fixé ci-dessus, demandent par écrit la convocation de l'assemblée générale, le fait sera consigné par les scrutateurs dans le procès-verbal, le vote sera annulé et l'assemblée générale convoquée sans qu'il soit nécessairement tenu compte du délai de dix jours prévu à l'art. 13.

Article 16 - Le comité

Le comité est formé de 3 membres au minimum, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Le président est désigné par l'assemblée à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Les autres membres du comité sont élus au scrutin de liste, à la majorité relative.

Le comité répartit lui-même les fonctions autres que celles du président.

L'assemblée générale fixe les indemnités et les frais de déplacement qui seront remboursés aux membres du comité.

Le comité veille aux intérêts de l'association. Il étudie et liquide les affaires. Il convoque l'assemblée générale. Il représente l'association auprès des personnes privées et des autorités.

Le président dirige le travail et veille au respect des statuts. Il présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur la marche de l'association et sur les affaires professionnelles.

Les charges de secrétaire et de caissier peuvent être confiées à des personnes ou institutions prises en dehors de l'association. Dans ce cas, les caissiers et secrétaire assistent aux séances avec voix consultative; ils ne comptent pas dans l'effectif du comité.

Le comité est convoqué aussi souvent que le président le juge nécessaire.

Article 17 - Vérificateurs des comptes

La Commission de vérification des comptes est formée de deux vérificateurs et d'un suppléant. Un vérificateur est nommé chaque année pour deux ans par l'assemblée générale; il n'est pas rééligible. Les deux commissaires en charge vérifient les comptes de l'association et soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Ils ont en tout temps le droit d'accéder ensemble aux comptes et de les vérifier. L'assemblée générale élit chaque année un suppléant, pour une année.

Article 18 - Signature sociale

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

Le président règle le mode de signature de la correspondance, des convocations et des procès-verbaux.

CHAPITRE V

Révision des statuts / Dissolution

Article 19 - Révision

Les statuts pourront être révisés en tout temps par une assemblée générale convoquée régulièrement. Les décisions portant modifications des statuts devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

La décision de dissolution devra fixer l'affectation de l'avoir social.

Article 21 - Adoption et entrée en vigueur


Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 avril 2013.

Des modifications statutaires antérieures ont eu lieu les 24 mai 1948, 30 octobre 1980, 3 novembre 1988, 31 octobre 1996 et 7 octobre 2004.

Publication 2023

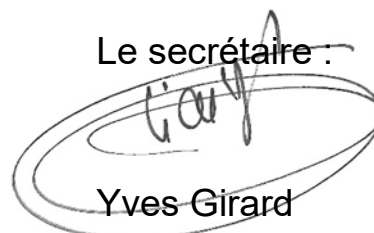
Pully le 1^{er} avril 2023

Le président :



Christian Boillat

Le secrétaire :



Yves Girard